



**DECISION 003-2002/PR-CREPMF PORTANT AGREMENT DU FONDS
COMMUN DE PLACEMENT "OPTI REVENU"**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- VU** les articles 18 et 21 de l'Annexe à ladite Convention ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 en date du 28 novembre 1997 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** les Instructions 21/99, 22/99 23/99 et 24/99 du Conseil Régional,
- VU** la Décision n° 03/11/2000 du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- VU** les délibérations du Conseil Régional en sa session ordinaire du 05 décembre 2001 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Fonds Commun "OPTI REVENU" est agréé sur le marché financier régional sous le n° FCP-003/2001.

Article 2 :

Le Fonds Commun "OPTI REVENU" devra, dans le cadre de ses activités, se conformer au strict respect de la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'Union.

Abidjan, le 01 février 2002

Pour le Conseil Régional
Le Président

Lassana Mouké SACKO